

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 04/09/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

publié sur 

BIO SPRINGER

103 RUE JEAN JAURES
94700 Maisons-Alfort

Références : DRIAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/AT/N°313

Code AIOT : 0006506520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement BIO SPRINGER implanté 103 RUE JEAN JAURES 94700 Maisons-Alfort.

Ce rapport présente l'analyse et les constats effectués lors de l'inspection de l'établissement BIOSPRINGER, réalisée le 5 août 2025. Cette inspection fait suite aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection, en date du 29 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO SPRINGER
- 103 RUE JEAN JAURES 94700 Maisons-Alfort
- Code AIOT : 0006506520 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société BIOSPRINGER exploite des installations de production de levures, sous forme sèche et sous forme d'extrait de levure pour la fabrication de produits alimentaires, cosmétiques ou aliments pour

animaux. Les installations fonctionnent 365 jours par an, 24 h/24 h. Le site s'étend sur 15 hectares et emploie environ 300 personnes.

L'établissement comporte les installations suivantes :

- des ateliers de production de levure, d'extrait de levure et de levures sèches alimentaires ;
- un atelier d'évapo-concentration (atelier coproduits) permettant la fabrication des engrais et des aliments pour animaux ;
- des installations de réfrigération, refroidies au moyen de tours aéroréfrigérantes (TAR), qui fonctionnent toute l'année :
 - 2 tours aéroréfrigérantes associées aux installations de compression et de climatisation de l'atelier de fermentation ;
 - 4 tours aéroréfrigérantes pour les groupes froids de l'atelier « Extrait de levure » et de l'atelier "Coproduits" ;
 - 10 tours aéroréfrigérantes servant uniquement à refroidir les cuves de fermentation (maintien des fermentations à des températures comprises entre 30 et 35 °C) ;
 - 1 nouvelle tour aéroréfrigérante, installée en 2019, pour refroidir le process TGE de l'atelier EXL.
- des installations de combustion composées des éléments suivants :
 - chaudière n°1 au gaz naturel d'une puissance nominale de 26,32 MW ;
 - chaudière de post-combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 31,6 MW ;
 - turbine fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 10,363 MW ;
 - un groupe électrogène.

La puissance totale simultanée prévue par l'AP est de 49,9 MW th (< 50 MW th). L'installation dispose également d'une chaudière électrique non classable de 32,9 MW, des entrepôts de stockage de produits finis, des stockages de produits chimiques (acides et soude), des stockages de liquides inflammables (LI) (butanol).

Le classement ICPE du site est le suivant :

1510-2 [E], 2170-1 [A], 2175-1 [A], 2220-2-a [E], 2275 [A], 2910-A-1 [E], 2921-1-a [E], 1630-2[D], 1185-2-a [DC], 4130 [A] et 4331 [DC], 4735-1-b [DC] .

La principale réglementation actuellement applicable aux installations est énoncée ci-dessous :

- arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 20/01/1874 ;
- arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 13/03/12 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2013 ;

- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	porter à connaissance	AP Complémentaire du 14/11/2013, article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	/
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	/
3	VLE rejets station épuration	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le contrôle des valeurs de rejets de la station d'épuration est conforme et le plan d'actions mis en œuvre par l'exploitant pour améliorer la qualité de ses rejets aqueux est conforme.

Lors de l'inspection ont été également abordées les demandes de l'exploitant datant de 2023, 2024 et 2025 visant à augmenter son volume autorisé de prélèvement d'eau de ville de 300 000 m³ à 350 000 m³. L'exploitant a présenté les améliorations prévues sur le site ainsi que son projet d'augmentation de la production de produits finis de 60 kT/an à 80 kT/an. L'instruction de cette demande fera l'objet d'un autre rapport de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2013, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative Modification et cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 29/11/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration ou un dossier de demande d'autorisation, si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : Lors de l'inspection du 29/11/2024, il a été demandé à l'exploitant de fournir un nouveau dossier de porter à connaissance complet et autoportant justifiant de l'ensemble des nouveaux projets du site à date susceptibles d'impacter sa consommation en eau, supérieure aux 300 000 m³ autorisés dans son arrêté préfectoral en vigueur. Lors de l'inspection du 05/08/2025, l'exploitant a présenté les résultats de l'audit hydrique ainsi que le réseau d'eau total mis à jour (cartographie). L'atelier EXL est le principal consommateur d'eau de ville (80%). Un projet pilote prévoit l'installation d'un traitement de l'eau dédié à cet atelier permettant le refroidissement des soufflantes avant le retraitement de l'eau en circuit fermé. Le ré-emploi de cette eau retraitée sur site permettrait d'abaisser la consommation globale du site de façon notable. L'installation de retraitement d'eau présente sur le site est en phase de démarrage. En 2024, l'exploitant a consommé 410 000 m³ d'eau, donc une consommation encore bien supérieure aux 350 000 m³ demandés par celui-ci dans son porter à connaissance initial de 2023. À date de l'inspection, l'exploitant a consommé 200 000 m³ d'eau, et la projection pour la fin 2025 est de 335 000 m³. Par transmission du 14/08/2025 (courriel), il présente un nouveau porter à connaissance demandant l'augmentation de son autorisation de prélèvement d'eau de ville de 300 000 m³ à 350 000 m³, dans le cadre du déploiement du projet "EVE", qui verra l'augmentation de production de produits finis de 60 kT/an à 80kT/an. Cette demande est également motivée par l'exploitation, depuis 2012, de nouveaux équipements utilisant de l'eau de ville (Novacep, Loop, TGE, microfiltration). L'exploitant s'engage en parallèle à réduire sa consommation d'eau de ville en prélevant de l'eau de Seine qui sera retraitée après son passage dans les soufflantes.

L'instruction de ce porter à connaissance fera l'objet d'un autre rapport de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.1.1	
Thème(s) : Risques accidentels Localisation des risques	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 29/11/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue :	
Prescription contrôlée : <u>Article 7.1.1. de l'AP du 14/11/2013:</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. <u>Demande de l'inspection du 29/11/2024:</u> Une non-conformité à l'article 7.1.1. a été relevée lors de l'inspection précédente et la demande à l'exploitant était la suivante : "L'exploitant doit transmettre un plan du site mentionnant les risques pouvant être rencontrés (ex : incendie, explosion, pollution...)."	
Constats : L'exploitant a transmis, dans son mail du 14/08/2025, le plan localisant les risques sur son site. Les ateliers et les différents stockages y figurent, ainsi que les logos de risques associés. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 29/11/2024 est ainsi levée.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : VLE rejets station épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques VLE rejets station épuration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 29/11/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Article 4.3.10.14. de l'AP du 14/11/2013 : Débit, température, pH

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 4-3-6-1-2, les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public respectent les valeurs limites suivantes :

a) Débit

- Débit maximal journalier : 8000 m³/j

- Débit maximal horaire : 350 m³/h (hors orage)

b) Température : < 30°C

c) pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Article 4.3.10.2. de l'AP du 14/11/2013 : Valeurs limites des différents paramètres

Les effluents respectent par ailleurs les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Substances	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
MES	600*	4800
DBO5	1200	9600
DCO	2000*	16000
Azoteglobal (organique, ammoniacal et oxydé)	150	1200
Phosphoretotal	50	400
Sulfates	400	3200
AOX(solvants organohalogénés)	1	8
Indicephénols	0,3	2,4
Hydrocarburestotaux	10	80

Zinc	2	16
Métaux totaux	15	120

* Concentrations bénéficiant d'une tolérance de 2 fois la norme pour 10% des valeurs (sur une base mensuelle), dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure par jour).

Constat de l'inspection du 29/11/2024:

Une non-conformité à l'article 7.3.10 a été relevée lors de l'inspection précédente.

La demande à l'exploitant était la suivante: "L'exploitant doit communiquer ses autosurveillances et ses contrôles réglementaires mensuels des trois derniers mois auprès de l'inspection, ainsi que justifier des dépassements récurrents en MES et DBO, constatés lors de la précédente inspection en 2023. Les résultats doivent être déposés sur la plateforme GIDAF dès leur réception."

Constats :

L'exploitant a communiqué ses autosurveillances et ses contrôles réglementaires mensuels de façon trimestrielle pour 2025 auprès de l'inspection. La plateforme GIDAF était correctement compilée le jour de l'inspection.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 29/11/2024 relative à la communication des résultats est ainsi levée.

Concernant les dépassements récurrents en MES et DBO, constatés lors de précédentes inspections, l'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- entre 8 et 10 capteurs DCO/DBO et de métaux ont été installés dans chaque atelier avec renvoi automatique en salle de contrôle. Leur utilisation a conduit à la mise en œuvre de 70 confinements en 2024 et de 40 en 2025, conformément à la procédure qualité en vigueur. Ainsi concernant les paramètres DCO/MES, 8 non-conformités ont été recensées en 2025 contre 22 en 2022 et 20 en 2023.

L'arrêté préfectoral du 14/11/2013 prévoit, pour les paramètres DCO et MES, la tolérance suivante : les concentrations en DCO et MES bénéficient d'une tolérance équivalente au double de la norme pour 10 % des valeurs (sur une base mensuelle), dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure par jour). À ce titre, les dépassements présentés demeurent dans ce seuil de tolérance compte tenu du nombre de mesures réalisées. De plus, des compresseurs mécaniques de vapeurs et l'osmose inverse mis en place dans l'atelier coproduits devraient permettre d'améliorer ces résultats.

- l'arrêt technique des équipements en septembre 2025 devrait permettre le remplacement des vannes critiques identifiées dans l'étude de criticité.

- concernant la température, 9 non-conformités sont recensées en 2025 contre plus de 30 pour 2022 et 2023. La pompe à chaleur installée en 2020 n'a jamais fonctionné correctement, des groupes froids (800 kg de R134a) ont été installés en compensation cet été. La moyenne annuelle de température des rejets est maintenue à 27 °C.

En 2025, le site n'a connu aucun dépassement en pH et sulfates.

Concernant l'azote et les dépassements ponctuels recensés en 2024, une étude réalisée par BURGEAP est en cours. Aucun dépassement en azote n'a été recensé sur le site en 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :